



Ville de Lausanne

Règles de gestion du Fonds communal pour la politique LGBTIQ+

Du : 17.05.2023

Entrée en vigueur le : 17.05.2023

Etat au : 17.05.2023

Règles de gestion du Fonds communal pour la politique LGBTIQ+

PRÉAMBULE

La politique municipale d'inclusion des personnes LGBTIQ+ vise 4 objectifs :

- a) une ville inclusive et non-discriminante ;
- b) des espaces publics accueillants pour tout le monde ;
- c) des prestations de qualité et ouvertes à tout le monde sans discrimination ;
- d) des pratiques exemplaires en tant qu'employeuse.

Dans son préavis N°2021/57, adopté le 24 mai 2022, le Conseil communal a, entre autres propositions de la Municipalité, accepté la création d'un Fonds pour le soutien à des projets LGBTIQ+ et la dotation de celui-ci d'un montant de CHF 250'000.- sur l'ensemble de la législature. Le but de ce fonds est de permettre de contribuer au financement de la mise œuvre de mesures de sensibilisation, de campagnes de communication, des mandats d'évaluation des actions mises en œuvre ou de toute autre action nécessaire à l'atteintes d'objectifs énoncés dans le préavis.

A. CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 – Constitution

La Commune de Lausanne constitue un fonds communal sous la dénomination « Fonds communal pour la politique LGBTIQ+ » (ci-après : le Fonds).

Art. 2 – But

Le Fonds est destiné à financer la politique publique LGBTIQ+ communale, pour une ville plus inclusive et non-discriminante, notamment :

- a) des soutiens à des associations, des fondations ou d'autres groupes constitués (par exemple Commission d'établissement scolaire) pour des projets spécifiques ;
- b) diverses mesures de sensibilisation, telles que des campagnes de communication ;
- c) des mandats d'évaluation des actions mises en œuvre ;
- d) la participation financière communale au « Rainbow Cities Network » ;
- e) des projets internes Ville qui soutiennent une politique publique LGBTIQ+.

B. RESSOURCES

Art. 3 – Alimentation du Fonds

Le Fonds peut être alimenté chaque année par :

- a) cas échéant, un montant accordé lors de l'adoption du budget de fonctionnement ;
- b) des attributions des fonds spéciaux de la Commune de Lausanne décidées selon les règles applicables à ceux-ci ;
- c) des contributions de tiers institutionnels ou privés (dons ou legs).

C. AFFECTATION DE RESSOURCES

Art. 4 – Principes

- ¹ Par le versement de subventions à fonds perdus, le Fonds peut contribuer au financement de projets, de campagnes ou d'autres actions réalisés par des tiers.
- ² Le Fonds peut également financer des projets, des campagnes ou d'autres actions développées par la Commune, conformes aux buts énoncés à l'article 2

Art. 5 – Champ d'application

- ¹ Les actions et les projets soutenus par le Fonds doivent se réaliser sur le territoire communal lausannois et être principalement destinés à sa population.
- ² En outre, s'agissant des subventions au sens de l'article 4 alinéa 1 ils doivent être accomplis notamment par des associations, des fondations ou d'autres groupes constitués (par ex. Commission d'établissement scolaire). Les demandes individuelles ne sont pas prises en compte.

Art. 6 – Attribution en général

- ¹ La décision d'octroi de financement est prise en fonction et dans les limites annuelles disponibles du Fonds.
- ² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un financement ou d'une subvention.
- ³ Les dispositions sur les subventions sont réservées.

Art. 7 – Attribution, des subventions

- ¹ Les subventions doivent répondre aux principes de l'opportunité et de la subsidiarité, à savoir :
 - a) répondre à un intérêt public et être adaptées aux disponibilités financières du Fonds ;
 - b) être nécessaire à l'action soutenue, laquelle ne peut être accomplie, ou à tout le moins qu'avec grande difficulté, sans la contribution financière du Fonds.
- ² La subvention attribuée par le Fonds couvre jusqu'à 50% du budget total du projet présenté, étant précisé que le montant maximal de cette subvention est fixé à CHF 5'000.-.
- ³ Les bénéficiaires s'engagent à contribuer au minimum à 50% du budget total.

Art. 8 – Critères d'attribution

- ¹ Lors de l'examen des projets, les critères suivants seront notamment examinés :
 - a) le projet répond aux buts et priorités du Fonds tels que décrits à l'article 2 ;

- b) le projet est réalisable et le contenu du projet est de qualité (cohérence de la démarche) ;
 - c) le projet indique les résultats attendus ;
 - d) les résultats du projet sont visibles et communicables ;
 - e) le projet permet et prévoit, dans la mesure du possible, un contrôle du résultat obtenu.
- ² Les projets commerciaux à but lucratif (sauf cas particulier) ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.
- ³ De manière générale, les projets soutenus doivent être neutres sur les plans politique et confessionnel.

D. ORGANISATION ET GESTION

Art. 9 – Gestion du Fonds et comptabilité

- ¹ La gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation relève de l'entité porteuse de la politique publique LGBTIQ+.
- ² Elle assure le versement des subsides et les opérations comptables.

E. MODALITÉ ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Art. 10 – Demande de subventions

- ¹ Les requêtes doivent être adressées au moyen de la formule de demande de soutien dûment remplie par courrier postal ou électronique à l'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+.
- ² Les demandes peuvent être déposées à tout moment, mais en principe trois mois avant le lancement du projet, de la mesure ou de l'initiative qui fait l'objet de la demande de soutien. Aucun soutien ne peut être accordé avec effet rétroactif.

Art. 11 – Octroi de subventions

- ¹ L'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+ préavise les demandes de soutien qui lui sont adressées à l'attention de la Direction dont elle dépend.
- ² Les décisions de la Direction ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 12 – Obligations des bénéficiaires

- ¹ En acceptant un soutien financier du Fonds, les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le projet subventionné selon le descriptif, l'échéancier et le budget présentés. Le calendrier et les délais prévus de mise en œuvre doivent être respectés.
- ² Sur la base du rapport final présenté et des résultats obtenus, un projet peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'un subside deux années de suite.
- ³ Les bénéficiaires sont responsables de leur projet et s'engagent à communiquer toute modification majeure à l'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+.
- ⁴ Le Fonds, en octroyant des subventions ou des aides, devient partenaire des bénéficiaires. Il sera dès lors fait mention explicite et lisible du soutien accordé sur les documents écrits ou multimédias édités (affiches, dépliants, invitations, programmes, brochures, pages web, etc.), notamment par la mention du logo approprié de la Commune de Lausanne selon les règles de sa Charte

graphique. Ce matériel publicitaire ne peut être imprimé ou diffusé qu'après validation de l'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+.

⁵ Les bénéficiaires remettent un rapport et un décompte final à l'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+ au plus tard trois mois après la réalisation du projet.

Art. 13 – Restitution

¹ La subvention du Fonds est valable uniquement pour les projets convenus.

² La subvention doit être restituée lorsque :

- a) elle a été accordée indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b) les bénéficiaires ne l'utilisent pas de manière conforme à l'affectation prévue ;
- c) les bénéficiaires n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement la tâche subventionnée ;
- d) les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont pas respectées.

³ Dans ces cas, les acomptes éventuellement déjà versés doivent être remboursés. Leur valeur est déterminée par l'entité en charge de la politique publique LGBTIQ+, puis fait l'objet d'une facturation payable à son échéance.

Art. 14 – Protection des données

L'entité porteuse de la politique publique LGBTIQ+ gère les données transmises dans le cadre de la requête de manière confidentielle.

F. DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 15 – Entrée en vigueur

¹ Les présentes règles de gestion entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Municipalité.

² Elles abrogent toutes les règles précédentes relatives au présent Fonds.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod



Le secrétaire :
S. Affolter

